

NOUVELLES MESURES POUR PROTÉGER LES CONSOMMATEURS DE CARTES DE CRÉDIT PRÉPAYÉES

Par [Marc Beauchemin](#) et [Luc Thibaudeau](#)

Le 24 octobre 2012, le gouvernement Harper a annoncé qu'il entendait adopter une nouvelle réglementation pour protéger les consommateurs qui utilisent des cartes de crédit prépayées afin qu'ils soient davantage en mesure de choisir les formes de paiement qui conviennent le mieux à leurs besoins. Ces produits de paiement prépayés permettent notamment aux consommateurs d'effectuer des achats ou de retirer de l'argent grâce à un réseau de paiements comme American Express, MasterCard ou Visa au moyen de fonds qui ont été payés d'avance à une institution financière. Ce ne sont pas des cartes de crédit à proprement parler puisqu'il faut avancer les fonds à l'avance pour pouvoir les utiliser mais elles offrent toutefois plusieurs des mêmes avantages tels que la possibilité de faire des achats en ligne ou des réservations par téléphone. L'utilisation de ces cartes prépayées n'entraîne pas de frais d'intérêt mais les institutions financières qui les émettent imposent souvent des frais d'utilisation ou d'activation. De plus, certaines cartes prépayées peuvent avoir une date d'expiration qui, une fois dépassée, entraîne la perte du solde inutilisé sur la carte.

Mesures fédérales

Un projet de *Règlement sur les produits de paiements prépayés* (le « **Règlement fédéral** ») a été publié le 27 octobre dernier dans la *Gazette du Canada* pour fins de commentaires. Ce projet de règlement s'appliquera à toutes les institutions financières fédérales telles que les banques, sociétés de fiducie ou de prêt, sociétés d'assurance et associations coopératives de détail, qui peuvent émettre des produits de paiements prépayés.

Le projet de Règlement fédéral prévoit que l'institution financière assujettie devra, avant la délivrance au consommateur du produit prépayé, divulguer sur l'emballage extérieur du produit, s'il est emballé, et dans tout autre document relatif à l'émission du produit, certaines informations prescrites, notamment le numéro de téléphone sans frais où appeler pour demander des renseignements sur les conditions relatives au produit et les restrictions d'utilisation imposées par l'institution émettrice. Les informations sur les frais imposés par l'institution émettrice du produit prépayé devront être présentées dans un encadré informatif bien visible. Cependant, si une personne demande un produit de paiement prépayé par téléphone, les renseignements exigés devront lui être fournis verbalement plutôt que par écrit, mais toujours avant la délivrance du produit. Au moyen de cette mesure, le gouvernement désire permettre aux consommateurs de pouvoir comparer facilement les produits de paiements prépayés et encourager l'efficacité et la concurrence sur ce marché. Tous les renseignements divulgués par l'institution émettrice du produit devront être clairs et simples et ne devront pas induire en erreur le consommateur.

Le Règlement fédéral limitera ainsi certaines pratiques opérationnelles propres aux produits de paiements prépayés en interdisant l'inclusion d'une date d'expiration des fonds sauf s'il s'agit d'un produit de paiement promotionnel qui a été acheté par un commerce ou autre entité et distribué par celui-ci dans le cadre d'un programme promotionnel, de fidélisation ou de récompenses. Afin de donner aux consommateurs un délai raisonnable pour utiliser son produit de paiement prépayé, l'imposition de frais d'inactivité ou de tenue de compte pendant une période d'au moins un an après l'activation du produit sera interdite, sauf s'il s'agit d'un produit promotionnel. Enfin, l'imposition de frais et d'intérêts pour les découverts sans le consentement exprès du détenteur de produits sera interdite.

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada sera chargée de la mise en œuvre et de l'application du Règlement fédéral et de veiller à la conformité des institutions assujetties aux nouvelles exigences du Règlement fédéral en utilisant ses outils de conformité existants.

Les différents intervenants concernés et le public en général disposent d'une période de trente (30) jours se terminant le 26 novembre 2012 pour faire part au gouvernement fédéral de leurs commentaires sur le projet de Règlement fédéral.

Situation au Québec

Le 30 juin 2010, la phase II de la réforme de la *Loi sur la protection du consommateur* («Lpc») entrainée en vigueur. Parmi les nouvelles dispositions adoptées, les articles 187.1 et suivants réglementent les contrats de vente de cartes prépayées. Ces dispositions s'appliquent aux certificats, cartes ou autres instruments d'échange permettant à un consommateur de se procurer un bien ou un service disponible chez un ou plusieurs commerçants.

Dans une certaine mesure, les mesures mises de l'avant par ces dispositions provinciales visent les mêmes objectifs que ceux de la nouvelle réglementation fédérale. Ceci comprend la divulgation des modalités d'utilisation, l'interdiction d'imposer une date d'expiration et l'interdiction d'imposer des frais pour la délivrance ou l'utilisation. Il existe également une obligation de remboursement du solde inutilisé sur une carte prépayée lorsque celui-ci est de cinq dollars ou moins.

Le *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (le «**Règlement provincial**») prévoit toutefois certaines exceptions. Par exemple, les cartes prépayées ayant pour objet des services de téléphonie mobile peuvent comporter une date d'expiration et aucune obligation de remboursement n'est imposée à leur émetteur.

Une autre exception figure au Règlement provincial. Celle-ci concerne la carte prépayée permettant à son détenteur de se procurer des biens ou des services auprès de plusieurs commerçants indépendants n'utilisant pas un même nom. Dans ce cas, à certaines conditions, des frais d'activation ou d'inutilisation peuvent être réclamés du consommateur. Notamment, en vertu de la Lpc et du Règlement provincial, aucun frais d'inutilisation de ce type de carte ne peut être réclamé du consommateur avant l'expiration d'un délai de quinze mois à compter de l'émission de la carte.

Enfin, deux exceptions stipulées au Règlement provincial traitent de l'inapplicabilité de l'obligation de remboursement de solde et de l'interdiction de frais dans le cas des cartes prépayées émises par une institution financière et qui permet de se procurer des biens ou des services auprès de tous les commerçants utilisant le réseau international de paiement identifié sur la carte. Il est clair que ces exceptions visent notamment les institutions financières fédérales telles que les banques. Ces dernières seront donc soumises aux obligations en la matière maintenant régies par le nouveau Règlement fédéral.

On peut se demander quel sera le régime applicable aux autres institutions financières québécoises qui émettent ce même type de moyen de paiement. Il semble y avoir un vide laissé par l'exception à leur égard prévue au Règlement provincial et par l'absence de compétence du législateur fédéral sur ces institutions financières du Québec et des autres provinces, telles les coopératives de services financiers. Cependant, si l'on considère que le Règlement fédéral ne traite pas des frais d'utilisation des cartes prépayées ou de l'obligation de remboursement de solde, les conséquences pratiques de ce vide ne sauraient être significatives pour l'instant puisque toutes les institutions financières fédérales, provinciales ou autres sont exemptées à cet égard en vertu du Règlement provincial.

À suivre.

Abonnement Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet lavery.ca ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877- 3071.

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

Pour plus d'information, visitez lavery.ca
© Lavery, de Billy, 2012 Tous droits réservés